



SMALIM

Envoyé en préfecture le 29/01/2024

Reçu en préfecture le 29/01/2024

Publié le 30/01/2024

ID : 059-200006120-20240125-DLB_2024_02-DE

S²LO

Délibération n°2024-02

Relative au remboursement des frais des élus du SMALIM

Le Comité syndical du SMALIM, dûment convoqué le 12 janvier 2024, réuni partiellement en visioconférence et en présentiel le 25 janvier 2024, sous la présidence de Monsieur Christophe COULON son Président ;

Sont présent(e)s :

Monsieur Christophe COULON (avec le pouvoir de Monsieur Bernard GERARD), Monsieur Yvan HUTCHINSON (avec le pouvoir de Monsieur Matthieu CORBILLON), Monsieur Jean-Michel MICHALAK, Madame Samira HERIZI (avec le pouvoir de Monsieur Luc FOUTRY), Monsieur Philippe EYMERY (avec le pouvoir de Madame Claire MARAIS-BEUIL), Madame Sarah KERRICH-BERNARD, Monsieur Bernard DEHAUT, Monsieur Jean-Marc AMBROZIEWICZ.

Sont absent(e)s / excusé(e)s :

Monsieur Bernard GERARD (ayant donné pouvoir à Monsieur Christophe COULON), Monsieur Luc FOUTRY (ayant donné pouvoir à Madame Samira HERIZI), Madame Claire MARAIS-BEUIL (ayant donné pouvoir à Monsieur Philippe EYMERY), Monsieur Damien CASTELAIN, Matthieu CORBILLON (ayant donné pouvoir à Monsieur Yvan HUTCHINSON), Monsieur Michel BORREWATER, Monsieur Régis CAUCHE.

Secrétaire de séance : Madame Sarah KERRICH-BERNARD.

Le quorum constaté ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles :

- L5211-13 sur renvoi de l'article L5721-8, et D5211-5 ;
- L5211-13 sur renvoi de l'article L5721-8, et D5211-4-1 ;
- L2123-18 sur renvoi des articles L5721-8 et L5211-14 ;
- L4135-19-2-1 et L5211-12-1 ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006, modifié par l'arrêté 20 septembre 2023 fixant les taux des indemnités kilométriques et les taux des indemnités de mission prévus à l'article 3 du décret n° 2006-781 ;

Vu les statuts et le règlement intérieur du SMALIM ;

Vu le règlement budgétaire et financier du SMALIM ;

Vu les délibérations prises en matière de remboursement des frais de déplacement liés à l'exercice du mandat métropolitain, des frais de garde ou d'assistance, et des frais pour l'exécution de mandats spéciaux par le Conseil régional des Hauts-de-France (n°2021.01706 en date du 20 juillet 2021) d'une part et du Conseil de la Métropole européenne de Lille (n°20C0018 en date du 21 juillet 2020) d'autre part ;

Considérant :

- que les frais de déplacement et de séjour des membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale engagés à l'occasion des réunions liés à leur mandat peuvent être remboursés dans les conditions prévues par la réglementation ;
- qu'il y a lieu de décider des conditions de prise en charge des frais de déplacements engagés par les élus pour prendre part aux instances du SMALIM et pour l'exercice des mandats spéciaux ;
- que la prise en charge des frais des élus ne doit cependant pas conduire à un double défraiement au cas où la réunion organisée par le SMALIM se tiendrait le même jour, ou un jour contiguë, dans la même commune qu'une autre réunion organisée par l'une des collectivités adhérentes ;
- que chaque année, la Région Hauts-de-France et la Métropole européenne de Lille (MEL) sont tenus légalement d'établir un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil régional et au sein de la MEL, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat ;
- l'accès du public au lieu de réunion et le scrutin public organisé par appel nominal dans des conditions garantissant sa sincérité ;

DECIDE

Article 1 :

La prise en charge des frais de déplacement engagés par les élus pour prendre part aux instances du SMALIM et pour l'exercice des mandats spéciaux confiés par l'assemblée délibérante est autorisée.

Article 2 :

Les modalités de prise en charge de ces frais sont fixées conformément aux règles précisées ci-dessous :

I. Frais de déplacement

- les délégués syndicaux peuvent se voir rembourser leurs frais de déplacement à la condition que la réunion se tienne dans une autre commune que celles qu'ils représentent ;
- constitue une seule et même commune, toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs en référence aux dispositions du 8^e de la l'article 2 du décret n°2006-781 susvisé ;
- seuls les frais occasionnés pour la participation aux réunions du Comité syndical, du Bureau, des commissions, des comités consultatifs ou de la commission consultative des services publics locaux organisées par le SMALIM sont concernés ;
- les délégués désireux de se faire rembourser les frais de déplacement doivent remettre au SMALIM un état de frais muni des justificatifs de déplacement (convocation) et factures acquittées avec indication du nom de l'élu, de l'itinéraire et de la date de départ et de retour ;
- en cas d'utilisation d'un véhicule personnel, l'indemnisation de ses frais de transport est faite soit au réel sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base des indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel ;
- par dérogation aux arrêtés ministériels susvisés, en application de l'article 7-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, les frais suivants peuvent être autorisés exceptionnellement par le Président du SMALIM, sous conditions d'être justifiés par les conditions d'exercice du mandat :
 - o frais de taxi en cas de :
 - charge lourde ou volumineuse,
 - absence de transport en commun,
 - utilisation collective du taxi permettant de réduire les coûts par rapport à la réservation de billets de transports individuels,
 - o frais de péage et de parking ;
- si le domicile de l'élu est situé à plus de 100 km du lieu de la réunion, les frais de séjour engagés sont pris en charge, uniquement dans l'une des situations suivantes :

- la veille des déplacements, lorsque la réunion commence exceptionnellement le lendemain avant 9h,
 - le jour-même si la réunion se termine après 21h,
 - en raison de conditions climatiques ou sanitaires exceptionnelles.
- le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit-déjeuner, sont alors fixés par arrêté ministériel ;
 - les frais liés à l'hébergement, couverts par l'indemnité forfaitaire, comprennent, outre la nuitée, les taxes de séjour et les frais de petit-déjeuner.

II. Frais pour l'exécution de mandats spéciaux

- les dépenses autres que les remboursements de frais de déplacement mentionnés au point I., liées à l'exercice d'un mandat spécial, peuvent être remboursées par le syndicat mixte après décision formelle du Comité syndical ;
- le choix du mode de déplacement lié à l'exécution du mandat spécial tient compte du temps de déplacement et de l'éloignement, en privilégiant le moyen de transport le plus économique ;
- les délégués désireux de se faire rembourser les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial doivent remettre au SMALIM un état de frais muni des justificatifs de déplacement (convocation/invitation), participation formalisée et factures acquittées avec indication du nom de l' élu, de l'itinéraire et de la date de départ et de retour ;
- par dérogation aux arrêtés ministériels susvisés, en application de l'article 7-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, les frais directement induits par le transport dans le cadre de l'exercice d'un mandat spécial (frais de bagages supplémentaires, frais de visa, vaccination...) peuvent également être pris en charge, sur décision du Président du SMALIM, selon la dépense réelle et après fourniture d'un justificatif.

III. Concernant le remboursement de frais de déplacement d'un délégué en situation de handicap

- un délégué syndical en situation de handicap peut également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés pour l'exercice de leur mandat, dans les conditions fixées à l'article D5211-4-1 du code général des collectivités territoriales ;
- la prise en charge de ces frais spécifiques est assurée sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de 500 habitants

en application du barème fixé à l'article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales ;

- le remboursement de ces frais spécifiques est cumulable avec les remboursements des frais de transport.

Article 3 :

Les dépenses correspondantes seront imputées au compte 65312 - Frais de missions et déplacements.

Article 4 :

Le SMALIM communiquera, à la demande des collectivités adhérentes, un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, leur permettant d'établir le rapport annuel dû à leurs membres avant l'examen du budget de leur collectivité territoriale.

Article 5 :

Monsieur le Président du SMALIM est autorisé à signer les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants.

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera transmise au Président de Région Hauts-de-France, au Président de la MEL et au Payeur régional.

Votes pour : 12
Ne participent pas au vote : 0
Abstentions : 0
Votes contre : 0



Christophe COULON
Président du SMALIM